

Article 7 : « Tu ne voleras pas. »

CEC 2402-2406

1. La destination universelle et la propriété privée des biens

L'Église parle à la fois de propriété privée et de destination universelle des biens. Comment comprendre le rapport entre les deux ?

1. L'argumentation de Léon XIII dans l'encyclique *Rerum novarum*

Dans cette encyclique, le pape Léon XIII entend répondre aux doctrines socialistes qui se répandent un peu partout en Europe et défendent la collectivisation des biens. Le pape réaffirme que la propriété privée est nécessaire à l'homme et développe trois arguments.

La propriété issue du travail

Le premier argument est tiré du travail. Le but du travail est la subsistance : il permet au travailleur de *se procurer de quoi pourvoir à son entretien et aux besoins de la vie*¹. Par le travail, on accumule des biens qui en sont le fruit :

- directement, c'est le salaire, récompense due au travail

Il est dû en stricte justice. Le salaire est le fruit du travail personnel. Il appartient donc au sujet du travail, à celui qui l'a réalisé : l'homme.

- indirectement, ce qu'on peut obtenir grâce au salaire

Par exemple, si le travailleur achète un petit terrain, *le champ n'est autre que le salaire transformé*². La possession de ce bien est identique à celle du salaire : ce n'est pas parce qu'il est obtenu indirectement, par le biais des gages, qu'il est moins légitime et que le degré de possession est moindre. *Le fonds ainsi acquis sera la propriété de l'artisan au même titre que la rémunération même de son travail*³.

*Que fait l'homme en consommant les ressources de son esprit et les forces de son corps pour se procurer ces biens de la nature ? Il s'applique pour ainsi dire à lui-même la portion de la nature corporelle qu'il cultive et y laisse comme une certaine empreinte de sa personne, au point qu'en toute justice, ce bien sera dorénavant comme sien et qu'il ne sera licite à personne de violer ce droit en n'importe quelle manière*⁴.

La propriété est donc de droit naturel car elle est la conséquence du travail. Chacun est libre de jouir librement du fruit de son labeur. Le pape s'oppose donc à un système collectiviste qui rend l'homme passif : il reçoit tout de l'état et n'est pas libre d'utiliser à sa guise la récompense de sa peine.

Pourvoir pour l'avenir

La propriété est aussi motivée par le désir de pourvoir pour le futur. Par son intelligence et sa volonté, l'homme participe au gouvernement de Dieu sur le monde. Il est providence pour lui-même et Dieu l'a laissé à son conseil. L'homme doit prévoir le futur, assurer l'avenir. La propriété lui sert dans ce but. Léon XIII le note : *l'homme embrasse par son intelligence une infinité d'objets et, aux choses présentes, il ajoute et rattache les choses futures*⁵. On reconnaît là le rôle de la vertu de providence,

¹ RN 4.

² Id.

³ Id.

⁴ RN 7.

⁵ RN 6.

vertu auxiliaire de la prudence. Le pape ajoute : *il est d'ailleurs le maître de ses actions ; aussi, sous la direction de la loi éternelle et sous le gouvernement universel de la Providence divine, est-il en quelque sorte à lui-même et sa loi et sa providence*⁶. Par sa raison, l'homme participe à la loi divine. *C'est pourquoi il a le droit de choisir les choses qu'il estime les plus aptes non seulement à pourvoir au présent mais au futur. D'où il suit qu'il doit avoir sous sa domination non seulement les produits de la terre mais encore la terre elle-même qu'il voit appelée à être sa pourvoyeuse à l'avenir*⁷.

La propriété est donc de droit naturel parce que l'homme doit prévoir le futur. Cette explication est précisée par la notion de famille : l'homme ne pourvoit pas égoïstement pour lui tout seul mais pour ses enfants. Sinon, on pourrait toujours prétendre que l'état peut s'en charger. L'éducation des jeunes est un sentiment naturel lié à l'affection maternelle.

*La nature impose au père de famille le devoir sacré de nourrir et d'entretenir ses enfants. Elle va plus loin. Comme les enfants sont une sorte de prolongement du père, la nature lui inspire de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine qui les aide à se défendre dans la périlleuse traversée de la vie contre toutes les surprises de la mauvaise fortune. Mais ce patrimoine, pourra-t-il le leur créer sans l'acquisition et la possession de biens permanents et productifs qu'il puisse leur transmettre par voie d'héritage ?*⁸

Le rejet du collectivisme

Il déresponsabilise l'homme :

*Ainsi, cette conversion de la propriété privée en propriété collective, tant préconisée par le socialisme, n'aurait d'autre effet que de rendre la situation des ouvriers plus précaire en leur retirant la libre disposition de leur salaire et en leur enlevant par le fait même tout espoir et toute possibilité d'agrandir leur patrimoine et d'améliorer leur situation*⁹.

N'ayant pas d'espoir d'amélioration, les ouvriers deviennent mornes et se résignent au pire. N'est-ce pas ce à quoi on assiste aujourd'hui en Europe de l'Est, dans les anciens pays communistes ? La gabegie, le gaspillage, l'irresponsabilité, l'inertie et l'absence de toute initiative élevés au rang de système et empêchant les moindres réformes ? La morosité des ouvriers est due à la profonde injustice de leur situation ; Léon XIII l'avait prévue :

*Les tenants de ces doctrines surannées ne voient donc pas qu'ils dépouillent par là cet homme du fruit de son labeur ; car, enfin, ce champ remué avec art par la main du cultivateur a changé complètement de nature : il était sauvage, le voilà défriché (...). Or, la justice tolérerait-elle qu'un étranger vînt alors s'attribuer cette terre arrosée des sueurs de celui qui l'a cultivée ? De même que l'effet suit la cause, ainsi est-il juste que le fruit du travail soit au travailleur*¹⁰.

Le deuxième motif est que le collectivisme subordonne l'individu et la famille à un principe impersonnel : l'état. Or, l'homme est antérieur à l'état et a des droits qui ne dépendent pas de lui mais qu'il doit respecter car ils sont profondément inscrits dans la nature humaine, plus encore que l'existence de l'état :

⁶ Id.

⁷ Id.

⁸ RN 10.

⁹ RN 4.

¹⁰ RN 8.

Qu'on n'en appelle pas à la providence de l'état car l'état est postérieur à l'homme et avant qu'il pût se former, l'homme déjà avait reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence¹¹.

Idem pour la famille :

La société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle, auxquelles participent nécessairement ses droits et ses devoirs. Que si les individus et les familles en entrant dans la société y trouvaient au lieu d'un soutien un obstacle, au lieu d'une protection, une diminution de leurs droits, la société serait plutôt à fuir qu'à rechercher¹².

Le collectivisme crée donc de graves injustices. La propriété étant *absolument nécessaire*¹³, il contredit la nature humaine. On le voit d'ailleurs dans l'application des ces principes : la collectivisation forcée en URSS dans les années vingt provoqua une révolte sans précédent en Ukraine, dénotant une vive réaction de la population qui se sentit dépossédée d'un bien précieux. Elle fit des millions de victimes, mortes de faim pour la plupart puisque les communistes les affamèrent.

Synthèse de l'enseignement de l'Église sur la propriété

L'Église défend le droit de propriété comme un droit naturel. Il n'appartient pas à l'essence de la disponibilité et de l'emploi des biens par tous mais il est de l'ordre du *melius esse*¹⁴. C'est ce qui se révèle comme le plus conforme à la nature de l'homme, ce que l'histoire a montré comme étant le plus convenable et ce, pour cinq raisons¹⁵ :

- raison psychologique

L'amour de soi et des siens est un sentiment naturel très fort qui pousse à prendre soin de ses biens propres et de ceux de la famille avec beaucoup d'attention.

- raison sociale

Elle est liée au principe de subsidiarité : l'état ne peut pas tout faire. Il y a plus d'ordre si chacun s'occupe de ses propres affaires.

- raison psycho-sociologique

L'homme préfère la sécurité à l'incertitude : il veut disposer de biens pour l'avenir et la voie la plus sûre pour le conforter est de reconnaître ce droit à la propriété.

- raison morale

Avec la propriété, on garantit mieux la liberté et l'engagement personnel de chacun, on lui permet d'exercer sa propre faculté de choix, de " gérer " sa propre vie.

- raison métaphysique

La propriété des biens semble mieux répondre à la disposition naturelle des choses qui implique une hiérarchie. À son sommet se trouve l'homme, directement responsable devant Dieu et supérieur à toute structure et à tout pouvoir, et auquel sont destinées les choses.

2. La destination universelle des biens

Elle occupe toute une longue partie de l'encyclique *Centesimus annus* que nous étudierons en détail.

¹¹ RN 6. Voir aussi RN 10 et 35.

¹² RN 10. Cf. RN 9 : *Voilà donc la famille, c'est-à-dire la société domestique, société très petite, sans doute, mais réelle et antérieure à toute société civile à laquelle, dès lors, il faudra, de toute nécessité, attribuer certains droits et certains devoirs absolument indépendants de l'état.*

¹³ RN 19 : elle n'est donc pas simplement un moyen plus pratique du point de vue économique.

¹⁴ Cf. II^a-II^æ, Q. 57, a. 2 et 3 ; Q. 66, a. 2, ad 1.

¹⁵ Cf. SPIAZZI, R., *Etica sociale, op. cit.*, p. 500-501.

Définition

Avec « *ce principe caractéristique de la doctrine sociale de l'Église* »¹⁶ on affirme que les biens de la terre sont destinés à tous les hommes pour que leur droit à la vie puisse être satisfait de manière conforme à la dignité de la personne et aux exigences de la famille.

La source scripturaire de ce principe se trouve dans la Genèse, dans l'ordre donné par Dieu à Adam et Ève au moment de leur Création : *Fructifiez et multipliez-vous, remplissez la terre et soumettez-la ...*¹⁷ Cette invitation est adressée au genre humain dans son ensemble : ainsi, la terre est confiée aux bons soins des hommes, comme à des intendants de Dieu.

Le droit premier d'user des biens de la terre

Pie XII a formulé ce principe avec une grande clarté dans son radio message de la Pentecôte 1941

*Tout homme, en tant qu'être vivant doué de raison, tient en fait de la nature le droit fondamental d'user des biens matériels de la terre, quoiqu'il soit laissé à la volonté humaine et aux formes juridiques des peuples de régler plus en détail la réalisation pratique de ce droit (...) Sans doute, l'ordre naturel venant de Dieu requiert aussi la propriété privée et la liberté du commerce réciproque des biens par échanges et donations, comme en outre la fonction régulatrice du pouvoir public sur l'une et l'autre de ces institutions. Tout cela, néanmoins, reste subordonné à la fin naturelle des biens matériels, et ne saurait se faire indépendamment du droit premier et fondamental qui en concède l'usage à tous*¹⁸.

Donc :

- un droit premier et fondamental de tout homme d'user des biens de la terre, droit lié à la Création, où Dieu a confié le soin de la terre au genre humain dans son ensemble. Ce droit est supérieur à tout autre droit (la propriété privée et l'intervention régulatrice de l'autorité publique).

- ensuite vient le droit, venant aussi de l'ordre naturel voulu par Dieu,

. de propriété privée

. de liberté du commerce réciproque des biens par échanges et donations

. de réguler ces échanges et cette propriété (droit qui appartient au pouvoir public).

Pie XII affirme donc qu'il faut que les biens de la terre rendent service à tous les hommes.

Le droit à la propriété subordonné à la destination universelle des biens

L'expression de destination universelle des biens s'est généralisée depuis Vatican II pour exprimer ce droit premier:

Dieu a destiné la terre et tout ce qu'elle contient à l'usage de tous les hommes et de tous les peuples, en sorte que les biens de la création doivent équitablement affluer entre les mains de

¹⁶ SRS 42.

¹⁷ Gn 1, 27.

¹⁸ PIE XII, *Radiomessage*, 1er juin 1941 (AAAS XXXIII (1941), 6. Rappel dans MM 42. Selon H. Puel, la doctrine a changé à partir de ce radio message: la destination universelle des biens est clairement affirmée comme prioritaire par rapport au droit de propriété privée et non seulement par son exercice. *L'usage de cette propriété privée devant être ordonné à la communauté. L'origine de cette affaire est connue des historiens de la pensée catholique: le père Taparelli restaurateur de l'enseignement de morale sociale dans les séminaires après la tourmente européenne des guerres napoléoniennes a confondu le jus possessionum de Thomas d'Aquin qui désigne la destination universelle des biens avec le droit de propriété privée issu de la Révolution française et l'erreur est passée dans « Rerum novarum » par la plume de son disciple le père Liberatore un des rédacteurs de l'encyclique de Léon XIII. Le caractère relatif de la propriété par rapport à la destination universelle des biens n'a été clairement exposé qu'à partir du message de Pie XII en 1941. Ce point est important car il ouvre l'éventail des préférences par rapport aux régimes économiques.*

tous, selon la règle de la justice, inséparable de la charité. Quelles que soient les formes de la propriété, adaptées aux légitimes institutions des peuples, selon des circonstances diverses et changeantes, on doit toujours tenir compte de cette destination universelle des biens. C'est pourquoi l'homme, dans l'usage qu'il en fait, ne doit jamais tenir les choses qu'il possède légitimement comme n'appartenant qu'à lui, mais les regarder aussi comme communes : en ce sens qu'elles puissent profiter non seulement à lui, mais aussi aux autres¹⁹.

Il s'en suit que le droit à la propriété privée, en lui-même valable et nécessaire, doit être circonscrit dans les limites imposées par sa fonction sociale. Ainsi Jean-Paul II affirme :

La tradition chrétienne n'a jamais soutenu ce droit comme un droit absolu et intangible. Au contraire, elle l'a toujours entendu dans le contexte plus vaste du droit commun de tous à utiliser les biens de la création entière: le droit à la propriété privée est subordonné à celui de l'usage commun, à la destination universelle des biens²⁰.

Modalités de réalisation du principe

Cette destination universelle des biens peut être réalisée par différents moyens. Pie XII en précise les modalités dans son radio message.

Dans les sociétés traditionnelles, les coutumes et traditions communautaires garantissent à chaque membre les biens les plus nécessaires. Le pape met en garde contre la tentation d'attenter imprudemment à de telles coutumes.

Fréquemment, dans des sociétés économiquement moins développées, la destination commune des biens est partiellement réalisée par des coutumes et des traditions communautaires, garantissant à chaque membre les biens les plus nécessaires. Certes, il faut éviter de considérer certaines coutumes comme tout à fait immuables, si elles ne répondent plus aux nouvelles exigences de ce temps ; mais, à l'inverse, il ne faut pas attenter imprudemment à ces coutumes honnêtes qui, sous réserve d'une saine modernisation, peuvent encore rendre de grands services²¹.

Un exemple d'une telle attitude : le prix Nobel de la paix, en 2006, a été accordé à un Bengali, Muhammad Yunus, qui a lancé des banques spécialisées dans le micro-crédit, adaptées au fonctionnement communautaire des villages indiens.

Dans les sociétés très industrialisées, ce droit est réalisé en partie par les institutions sociales, assurances et sécurités.

De même, dans les pays économiquement très développés, un réseau d'institutions sociales, d'assurance et de sécurité, peut réaliser en partie la destination commune des biens. Il importe de poursuivre le développement des services familiaux et sociaux, principalement de ceux qui contribuent à la culture et à l'éducation. Mais, dans l'aménagement de toutes ces institutions, il faut veiller à ce que le citoyen ne soit pas conduit à adopter vis-à-vis de la société une attitude de passivité, d'irresponsabilité ou de refus de service²².

¹⁹ GS 69.

²⁰ LE 14. Cf. aussi SRS 42 et CDSE 282.

²¹ PIE XII, *Radiomessage*, 1er juin 1941 (AAAS XXXIII (1941), 6.

²² *Ibid.*

Un changement du Magistère en ce domaine ?

Quand on compare *Rerum Novarum* et *Centesimus annus*, on ne peut qu'être frappé par le changement du discours : alors que Léon XIII place en premier lieu la propriété privée comme un droit inaliénable, Jean Paul II semble mettre en exergue la destination universelle des biens. Y a-t-il eu une modification de l'enseignement de l'Église ?

En réalité, non car *Rerum Novarum* parlait déjà de cette question : le collectivisme arguait du texte de la Genèse où Dieu avait confié la terre à l'humanité dans son ensemble pour y trouver un encouragement envers sa propre politique. Léon XIII répond :

Qu'on n'oppose pas non plus à la légitimité de la propriété privée la fait que Dieu a donné la terre en jouissance au genre humain tout entier car Dieu ne l'a pas livrée aux hommes pour qu'ils la dominassent confusément tous ensemble. Tel n'est pas le sens de cette vérité. Elle signifie uniquement que Dieu n'a pas assigné de part à aucun homme en particulier mais a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples. Au reste, quoique divisée en propriétés privées, la terre ne laisse pas de servir à la commune utilité de tous, attendu qu'il n'est personne parmi les mortels qui ne se nourrisse du produit des champs²³.

La délimitation des propriétés privées dépend de l'homme, non de Dieu. Mais il y a une utilité commune à respecter.

Ensuite, le pape cite saint Thomas qui reconnaissait déjà cette destination universelle des biens :

Sous ce rapport, l'homme ne peut tenir les choses extérieures pour privées mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leur nécessités. C'est pourquoi l'Apôtre a dit : " Ordonne aux riches de ce siècle (...) de donner facilement, de communiquer leurs richesses "²⁴.

La propriété privée ne signifie pas (comme c'était malheureusement souvent le cas au dix-neuvième siècle) jouissance égoïste.

²³ RN 7.

²⁴ II^a-II^æ, Q. 65, a. 2 cité par RN 19.